



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/7/NGO/31
22 février 2008

ANGLAIS, ESPAGNOL ET
FRANCAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Septième session
Point 3 de l'ordre du jour

**PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME,
CIVILS, POLITIQUES, ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, Y
COMPRIS LE DROIT AU DEVELOPPEMENT**

**Exposé écrit* conjoint présenté par le Comité consultatif mondial de la Société des
Amis (Quakers) (FWCC), organisation non gouvernementale dotée du statut
consultatif général, et le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE),
organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial**

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la
résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[20 février 2008]

* Exposé écrit publié tel quel, dans la/les langue(s) reçue(s), sans avoir été revu par les
services d'édition.

Droits de l'enfant **Enfants de prisonniers: Pas vus. Pas entendus. Pas coupables**

Le problème

Personne ne sait combien d'enfants sont, chaque année, séparés de l'un de leurs parents pour cause d'emprisonnement parce que peu de pays requièrent aux autorités compétentes de récolter des informations sur les enfants d'adultes arrêtés ou emprisonnés. En même temps, certaines mères ne souhaitent pas donner des informations à cet égard aux autorités car elles craignent – avec fondement – que leurs enfants seraient pris en charge par l'Etat et qu'elles ne pourraient pas réunir de nouveau la famille après leur sortie de prison ce qui amène à une situation où les enfants peuvent être abandonnés à eux-mêmes ou laissés à la surveillance et à la gentillesse des voisins ou de la famille élargie. La plupart des femmes incarcérées - dans certains pays jusqu'à 80% - sont les seules ou les principales personnes à être en charge d'un enfant mineur. Même si au niveau national, les femmes représentent d'habitude entre le 2 et le 9% de la population carcérale¹, elles en constituent la proportion qui en train d'augmenter le plus rapidement.

Tout récemment seulement, l'impact de l'emprisonnement parental sur les enfants est devenu un sujet de préoccupation. Il s'agit d'une question sérieuse dont nous disposons de connaissances limitées. Tous les Etats sont, donc, encouragés à enquêter et présenter des rapports afin d'identifier des bonnes pratiques dans ce domaine qui, dans tous les pays, concerne beaucoup plus d'enfants par rapport à ce qui est généralement admis. Deux études récentes du Royaume-Uni illustrent cette question et les inquiétudes s'y rapportant.

Au Royaume-Uni, chaque année, pour cause d'emprisonnement de plus en plus d'enfants sont séparés d'un parent que pour cause de divorce². Chaque année aussi, environ 18,000 enfants sont, pour cause d'emprisonnement, séparés de leurs mères³. Pour 85% des mères, la prison a représentée la première fois où elles se sont retrouvées séparées de leurs enfants pour une période de temps significative⁴.

A la lumière de ces informations, en janvier 2008, le Commissaire pour l'Enfance de l'Angleterre⁵ a identifié le besoin d'enquêter davantage sur:

- * les différents modèles de procédures adaptables à des mères avec nourrissons;
- * les conséquences sur les politiques de justice pénale des preuves qui mettent en exergue l'importance d'un lien étroit entre un parent et son enfant pour le développement de l'enfant;
- * les effets des environnements carcéraux sur les enfants; et
- * les conséquences de la séparation des mères à intervalles déterminés pour voir quelle est la meilleure pratique pour les mères et les nourrissons.

¹ R. Walmsley, *World Female Imprisonment List 2006*, International Centre for Prison Studies, www.prisonstudies.org

² APF - Action for Prisoners' Families, CLINKS, Prison Advice & Care Trust and the Prison Reform Trust

³ Bromley Briefings Prison Factfile, novembre 2006, Prison Reform Trust, p. 16

⁴ Home Office Research Study, 162 (1997), *Imprisoned Women and Mothers*, Home Office: London

⁵ Prison Mother and Baby Units – Do They Meet the Best Interests of the Child? (11 Million, janvier 2008)

En février 2008, le Commissaire pour l'Enfance et la Jeunesse de l'Ecosse⁶ a signalé «Les décisions d'emprisonner un parent prennent rarement en compte les conséquences potentielles sur les enfants» et a recommandé que la loi, les politiques et la pratique relatives à la justice pénale et à l'emprisonnement devraient être révisées de façon à tenir en ligne de compte les droits des enfants affectés par l'emprisonnement d'un parent ou de la personne qui est chargée de prendre soin d'eux.

Alternatives à la détention

Quelques pays ont reconnu que l'emprisonnement n'est pas la manière la plus efficace de traiter certains crimes. La Thaïlande avait par le passé beaucoup recouru à l'emprisonnement. Les deux tiers de sa population carcérale avaient été condamnés pour cause de stupéfiants et la majorité des détenus en faisaient eux-mêmes usage. Suite à la mise en œuvre avec succès de mesures alternatives avant le procès et des sorties de prison anticipées pour les consommateurs de stupéfiants qui ont, par ailleurs, impliqué une forte participation de la communauté, de l'utilisation croissante de programmes de mises à l'épreuve et de récupération communautaire, des initiatives de justice réparatrice, la population carcérale a drastiquement diminué⁷.

Toutefois, là où les alternatives à la détention ou à l'emprisonnement sont possibles, celles-ci ne peuvent parfois pas être accessibles à ceux qui ont la responsabilité de prendre soin des enfants, par exemple, les programmes de soin et de réhabilitation suite à la consommation de stupéfiants et les services de placement communautaire peuvent ne pas proposer des moyens pour faciliter la prise en charge d'un enfant amenant ainsi à une incarcération non nécessaire des mères. De l'autre côté, certaines mesures alternatives ne peuvent parfois pas s'inscrire dans le cadre des intérêts supérieurs de l'enfant, par exemple, la détention à domicile d'une personne responsable de prendre soin d'un enfant pourrait conduire l'enfant à passer plus de temps loin de chez lui ou alors à devoir quitter son foyer définitivement si la personne responsable de prendre soin de lui commet des abus ou il est violent.

L'utilisation des procédures de justice réparatrice ainsi que des consultations familiales de groupe pourraient être bénéfiques pour déterminer et répondre aux besoins des enfants.⁸

Droit international

La Convention relative aux droits de l'enfant stipule que «dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de

⁶ Scotland's Commissioner for Children and Young People: *Not Seen. Not Heard. Not Guilty. The Rights and Status of the Children of Prisoners in Scotland* (février 2008)

⁷ Pour plus d'information, voir par exemple en Thaïlande un document présenté lors de la 19^{ème} Conférence internationale de la International Society for the Reform of Criminal Law tenue à Edinbourg, Ecosse, 26-30 juin 2005 (<http://www.isrcl.org/Papers/2005/kittayarak.pdf>). Voir aussi le site web du Department of Corrections www.correction.go.th

⁸ Pour plus d'informations, voir *UN Handbook on Restorative Justice Programmes* (UNODC, Vienna, 2006)

protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale». (Article 3(1))

Au de-là du principe général des intérêts supérieurs de l'enfant inscrit à l'article 3, la Convention réitère le principe des «intérêts supérieurs» tout particulièrement par rapport à la séparation des enfants de leurs parents et du maintien du contact avec eux (Article 9), aux responsabilités parentales d'élever les enfants (Article 18) et au déplacement des enfants de leur environnement familial (Article 20).

Le Comité des droits de l'enfant a identifié deux obligations distinctes sur les «intérêts supérieurs». En premier lieu, toute initiative relative aux enfants en général ou à des groupes spécifiques d'enfants, doit considérer leurs intérêts supérieurs. Cela implique des analyses et des évaluations de l'impact sur les enfants de la législation, des politiques, des pratiques et des postes de budget en vigueur et futurs à tous les niveaux gouvernementaux.⁹ L'obligation est de se pencher activement et ouvertement sur la question des intérêts supérieurs de l'enfant sans que cela annule automatiquement toute autre considération. Deuxièmement, l'examen des intérêts supérieurs de chaque enfant dans des circonstances spécifiques. L'obligation ici est de démontrer que le besoin de séparer un enfant de sa famille rentre dans le cadre des intérêts supérieurs de l'enfant (autrement l'action n'est pas légitime).

L' Article 30 (1) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990), affirme:

«Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prévoir un traitement spécial pour les femmes enceintes et les mères de nourrissons et de jeunes enfants qui ont été accusées ou jugées coupables d'infraction à la loi pénale et s'engagent en particulier à:

- (a) veiller à ce qu'une peine autre qu'une peine d'emprisonnement soit envisagée d'abord dans tous les cas lorsqu'une sentence est rendue contre ces mères,
- (b) établir et promouvoir des mesures changeant l'emprisonnement en institution pour le traitement de ces mères,
- (c) créer des institutions spéciales pour assurer la détention de ces mères,
- (d) veiller à interdire qu'une mère soit emprisonnée avec son enfant,
- (e) veiller à interdire qu'une sentence de mort soit rendue entre ces mères,
- (f) veiller à ce que le système pénitencier ait essentiellement pour but la réforme, la réintégration de la mère au sein de sa famille et la réhabilitation sociale.»

Même si la Convention relative aux droits de l'enfant ne se réfère pas directement à la question de la détention ou de l'emprisonnement du parent d'un enfant, le Comité des droits de l'enfant a commencé à discuter de la question de ne pas séparer les enfants de leurs parents (en particulier leurs mères) pour cause d'emprisonnement de l'un des parents mais, au contraire, de rechercher toutes les alternatives à la détention préventive et à l'emprisonnement (Articles 9 et 3)¹⁰. En même temps, le Comité a reconnu que des

⁹ Voir Comité des droits de l'enfant, Observation générale No.5 sur les Mesures d'application générales sur la Convention relative aux droits de l'enfant

¹⁰ Une disposition est à cet effet incluse dans le projet de lignes directrices de l'ONU pour l'utilisation et des conditions appropriées de prise en charge alternatives des enfants suite à la Journée de discussion générale du Comité des droits de l'enfant en 2005

nourrissons et de jeunes enfants iraient mieux s'ils accompagnaient leur mère en prison plutôt que d'être séparés d'elle. Toutefois, cela présuppose l'existence de conditions adéquates dans le centre de détention et soulève, en tout cas, la question de la limite d'âge ou des circonstances dans lesquelles l'enfant devrait rester en prison. Toujours est-il que la manière dont l'enfant est pris en charge par sa mère, dont la mère est accompagnée dans l'institution et dont l'enfant garde le contact avec ses parents et ses frères et sœurs – en prison ou pas – sont des questions d'une importance primordiale.

Dans ses observations finales, le Comité a recommandé aux Etats «d'élaborer et d'appliquer des lignes directrices précises relatives au placement d'enfants dans des centres de détention avec leurs parents (concernant en particulier l'âge des enfants, la durée du séjour, les contacts avec le monde extérieur et les possibilités de circuler à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement) lorsque ce placement est dans l'intérêt supérieur des enfants, et de veiller à ce que les conditions de vie dans les centres de détention, pour ce qui est notamment des soins de santé, conviennent au développement de l'enfant, ... (et) de prévoir et de mettre en place pour les enfants qui sont retirés des centres de détention, des dispositifs de protection de remplacement appelés à faire l'objet d'un examen régulier et qui permettent à l'enfant de conserver des relations personnelles et des contacts directs avec son parent qui reste incarcéré¹¹».

Interprétation nationale

En septembre 2007, la Cour constitutionnelle d'Afrique du sud a pris une décision fondamentale par rapport à la section 28 (2) de la Constitution sud africaine qui statue que «(a) les intérêts supérieurs de l'enfant sont d'importance primordiale dans toute question relative à l'enfant». La Cour constitutionnelle a estimé que cette disposition crée des obligations juridiques opposables. Dans le cas *S v M* (CCT53/06)¹², la Cour constitutionnelle a, pour la première fois, examiné la question précise de l'application de cette disposition par une cour quand une sentence est prononcée contre la personne responsable de prendre soin d'enfants mineurs: des cas précédents avaient considéré l'application des «intérêts supérieurs de l'enfant» par rapport aux délinquants mineurs. La Cour a démontré comment une telle disposition pouvait être appliquée et établir ainsi des lignes directrices pour «promouvoir une uniformité de principe, une cohérence de traitement et une individualisation du résultat»:

1. La cour qui prononce une sentence devrait déterminer si une personne incriminée a la responsabilité principale de prendre soin d'un enfant chaque fois qu'il y a des éléments qui le laissent présupposer.
2. La cour devrait également déterminer l'impact sur les enfants d'une sentence d'emprisonnement si un tel type de jugement est débattu.
3. Si la sentence appropriée est clairement une peine d'emprisonnement et que la personne condamnée est clairement responsable à titre principal de prendre soin de l'enfant, la cour doit s'efforcer de vérifier si c'est nécessaire de prendre des mesures pour garantir que l'enfant sera adéquatement pris en charge pendant que la personne qui devrait prendre soin de lui est en prison.

¹¹ Mexique CRC/C/MEX/CO/3 (2006), para 40

¹² Afrique du sud: Cour constitutionnelle, *S v M* (CCT53/06) (2007) ZACC 18 (26 septembre 2007)

4. Si la sentence ne comporte clairement pas une peine carcérale, la cour doit prononcer le jugement approprié en prenant en ligne de compte les intérêts des enfants.
5. S'il existe un ensemble de sentences appropriées possibles, alors la cour doit recourir au principe primordial des intérêts de l'enfant en tant qu'élément central du jugement qu'elle va prononcer.¹³

Au Kirghizstan, la loi prévoit que les femmes enceintes et les mères d'enfants de moins de 14 ans soient envoyées en prison seulement si elles ont commis crimes graves. La sentence est suspendue et, généralement, pas exécutée si l'on juge que la mère prend bien soin de son enfant.¹⁴

Conclusion

Il est évident que ni la séparation des nourrissons et des enfants de leurs mères ni le placement des nourrissons et des enfants en prison sont généralement des mesures qui s'inscrivent dans le cadre des meilleurs intérêts de l'enfant. Ainsi les Etats devraient considérer toutes les alternatives possibles à la détention avant le procès et à la condamnation à la prison des femmes enceintes, des mères avec des nourrissons et des enfants (et au fond aussi des pères dans le cas où le père est responsable de la prise en charge de l'enfant ou des enfants). En vue de procéder de cette manière, le système judiciaire devrait disposer de procédures qui vérifient régulièrement si pareilles responsabilités de prise en charge existent y compris par rapport aux ressortissants étrangers.

La où toutefois, les nourrissons et les enfants pourraient accompagner un parent en prison, il faudrait garantir que les intérêts supérieurs de l'enfant soient considérés tant dans la décision initiale que par la suite dans le cas de son déplacement. Si un âge limite au-delà duquel l'enfant ne peut plus rester en prison est fixé, cette disposition devrait s'appliquer avec flexibilité et prendre en compte la situation spécifique de l'enfant par exemple si le parent détenu va bientôt terminer sa peine.

BICE et FWCC (Quakers) demandent instamment au Conseil des droits de l'homme d'appeler tous les Etats à:

1. Prêter plus d'attention à l'impact de la détention et de l'emprisonnement parental sur les enfants;
2. Ne pas détenir ou emprisonner des femmes enceintes ou prendre cette mesure en dernière instance et après avoir considéré toutes les alternatives non carcérales possibles;
3. Donner priorité aux mesures non carcérales, y compris, en particulier, aux procédures de justice réparatrice, aux consultations familiales de groupe ainsi qu'aux décisions communautaires, aux sentences de mise à l'épreuve ou de suspension de la peine si confrontés à des décisions qui se réfèrent à la seule ou à la principale personne chargée de prendre soin d'un enfant;

¹³ Afrique du sud: Cour constitutionnelle, *S v M* (CCT53/06) (2007) ZACC 18 (26 septembre 2007), para. 36

¹⁴ Kirghizstan: cas d'étude du Bureau Quakers auprès des Nations Unies, Genève

4. Considérer les intérêts supérieurs de l'enfant dans toutes les phases du procès et au moment de la sentence si confrontés à des situations qui se réfèrent à la seule ou à la principale personne chargée de prendre soin d'un nourrisson ou d'un enfant;
5. Enquêter et faire rapport des expériences existantes sur ces questions, autant les bonnes pratiques que les difficultés rencontrées par rapport aux besoins et au développement physique, émotionnel, social et psychologique des nourrissons et des enfants affectés par la détention et l'emprisonnement parental.

- - - - -